

pagnie ou compagnies touchant l'usage, en tout ou en partie, par l'une ou l'autre ou par les autres, du chemin de fer, pont ou propriété mobilière de l'une ou l'autre ou de toutes ces compagnies, ou touchant le service à rendre par une compagnie à l'autre et la compensation pour ce service; et toute telle convention sera valide et obligatoire et mise à exécution par les cours de justice selon ses termes et teneur.

16. La compagnie aura le pouvoir d'employer ses fonds, par voie de prêt ou autrement, pour faire poser ses rails en dehors de la Puissance du Canada, établir des facilités aux stations, ou autrement, dans les États-Unis d'Amérique, pour son trafic et l'établissement de correspondances avec les chemins de fer de ces États.

17. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer en Canada pour le fermage du dit chemin de fer en tout ou en partie, ou pour son usage en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou par toutes deux, du chemin de fer ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou de toutes deux, ou d'aucune de leurs parties, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et telle compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et teneur; et toute compagnie ou individu acceptant et exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par le présent acte.

18. Il sera loisible à la corporation de toute municipalité dans une partie de laquelle le chemin de fer de la compagnie passera ou sera situé, par un règlement spécialement passé à cet effet, d'exempter la dite compagnie et ses propriétés dans cette municipalité, soit en tout ou en partie, de la cotisation ou taxe municipale, ou de convenir d'une certaine somme par année, ou autrement, en bloc, ou par voie de commutation ou de composition pour le paiement ou au lieu de toutes taxes ou cotisations municipales qui seront imposées par telle corporation municipale, et pour tel termes d'années que cette corporation pourra juger à propos; et ce règlement sera efficace pour telle fin et pour la période y mentionnées, et il ne sera pas révoqué pendant cette période.

19. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou